Doctrine du SAGE pour l'examen des déclarations de conversion de prairies permanentes de moins de 4 ha (étude des dérogations au règlement de la CLE)

Bureau de la CLE

Mercredi 7 mai 2022

Landrecies - 10 h 00

Rappel du Contexte

⇒ Mise en application du 7ème Programme d'Actions Régional Nitrates des Hauts de France (PAR)

⇒ Nouvel arrêté préfectoral fixant les modalités du régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes à d'autres usages est entré en vigueur le 30 janvier

⇒ **Conservation de l'interdiction de convertir des prairies permanentes en zone humide, périmètre de captage, aire d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7%**

En de hors de ces zones :

- ***Le déplacement des prairies est autorisé sous réserve d'une déclaration à l'administration;***
- ***La conversion sans compensation est autorisée, dans la limite de 4ha maximum, sous réserve d'une déclaration à l'administration;***
- ***Au-delà d'une surface de 4ha, la conversion sans compensation fait l'objet d'une autorisation préalable de l'administration***

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc naturel régional de l'Avesnois

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et la forêt

Arrêté préfectoral fixant les modalités du régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes à d'autres usages au sein de la région Hauts-de-France au titre du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu l'arrête du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional des hauts-de-France en vue de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu les arrêtés des 30 janvier 2023 et 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux interdépartementaux du 31 mars 2023 relatifs à des restrictions de mise sur le marché des productions agricoles végétales et d'origines animales issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole en région Hauts-de-France ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2024 au 16 janvier 2025 ;

Considérant la disposition A-4-3 du SDAGE Artois Picardie qui prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation surfacique au moins équivalente dans le cas du retournement de prairies permanentes, hors des zones humides des périmètres de protection éloignée de captages, des aires d'alimentation de captages et des sols dont la pente est supérieure à 7% ;

Considérant que la préservation des prairies permanentes constitue un enjeu prioritaire en région Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien de l'élevage en système herbager est un garant efficace de la préservation des prairies permanentes en Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien des systèmes herbagers est dépendant de la productivité fourragère des prairies permanentes ;

Considérant le risque sanitaire engendré par l'alimentation d'animaux de rente à partir de prairies permanentes situées dans les zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Considérant l'important déficit de production de la filière petit fruit à baie, l'opportunité de diversification qu'elle peut représenter au sein d'exploitation de polyculture-élevage, et l'intérêt d'implanter ce type de culture permanente à proximité des bâtiments d'élevage afin d'en faciliter la surveillance ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le déplacement de prairies permanentes consiste à convertir une prairie permanente pour établir sur une autre parcelle, une surface en prairie :

- au moins équivalente à la surface convertie dans l'exploitation concernée située sur le territoire de la région ;
- qui n'était pas déjà une surface en prairie permanente,
- qui doit être maintenue pendant au moins six années consécutives à compter de la date de conversion.

Le déplacement des prairies permanentes situées en dehors des zones humides, des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage et des sols dont la pente est supérieure

Parc naturel régional de l'Avesnois

Article 2 :

La conversion sans compensation des prairies permanentes situées en dehors des zones humides, des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage et des sols dont la pente est supérieure à 7% est autorisée, sous réserve d'une déclaration à l'administration. Pour chaque exploitation, la conversion de prairies permanentes sans compensation faisant l'objet d'une déclaration à l'administration doit rester inférieure ou égale à 4 ha.

A partir d'une surface strictement supérieure à 4ha, la conversion sans compensation fait l'objet d'une autorisation préalable de l'administration après examen des critères d'éligibilité précisés dans l'article 3.

Article 3 :

L'éligibilité à l'obtention d'une autorisation individuelle de conversion des prairies permanentes sans compensation est subordonnée à la satisfaction de l'un au moins des critères suivants :

Critère 1 : être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de conversion, dans un plan de redressement arrêté par le préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » conformément à l'article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime ou être dans l'incapacité définitive de poursuivre une activité d'élevage pour une raison de santé irréversible et reconnue par la MSA ;

Critère 2 : exploiter des surfaces cultivées en prairies permanentes situées dans les zones reconnues contaminées par des métaux lourds autour des deux sites industriels (Métaleurop et Umicore - Nyrstar) telles que définies par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux du 31 mars 2023 ;

Critère 3 : être un éleveur dont la surface admissible en prairies permanentes de l'exploitation, en tenant compte des surfaces faisant l'objet d'une demande d'autorisation, est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible initiale ;

Critère 4 : être jeune agriculteur ou nouvel installé et répondre aux deux critères suivant :

- être un jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ou être nouvel agriculteur au sens de l'article D. 614-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- s'installer pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou s'être installé depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de conversion.

Critère 5 : exploiter des surfaces cultivées en prairies permanentes situées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation et y implanter une culture permanente de petits fruits à baie (type myrtille, framboise, groseille, cassis ...).

Pour les critères 3 et 4, l'autorisation ne peut être accordée que dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présentes sur l'exploitation lors de la première demande d'autorisation.

Article 4 :

La déclaration de déplacement ou de conversion d'une surface inférieure à 4 ha doit être effectuée au plus tard le 15 mai de l'année du retournement, au moyen de la plateforme de dépôt unique https://www.demarches-simplifiees.fr/.

La demande d'autorisation de conversion sans compensation d'une prairie d'une surface supérieure à 4ha doit être effectuée préalablement au retournement également au moyen de la plateforme de dépôt unique https://www.demarches-simplifiées.fr/. De plus, elle devra faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

- le retournement et l'implantation de la parcelle en une autre culture doivent être réalisés avant le 15 juillet de l'année où le projet de conversion doit avoir lieu ;
- un reliquat azoté sortie hiver devra être réalisé par l'exploitant pendant deux ans à compter de l'année de conversion et tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.

Dans le cas d'un déplacement, l'implantation de la surface équivalente en prairie doit avoir lieu avant le 15 juillet de l'année où le projet de conversion doit avoir lieu.

Article 5 :

Lorsqu'une surface a été convertie sans autorisation préalable, ou lorsque dans le cadre d'un déplacement, une prairie déclarée comme surface équivalente telle que désignée à l'article 1 du présent arrêté n'a pas été maintenue en herbe pendant les 6 années suivant son implantation, une notification est adressée à l'agriculteur détenteur des parcelles considérées par le préfet de département lui enjoignant de réimplanter une prairie sur les parcelles considérées avant la date limite de déclaration PAC.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 JAN. 2025

Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site

Règlement du SAGE

1 - Diminuer les pollutions d'origine industrielle, domestique et issues des voies de communication et espaces verts

Article 2 : Prairies, haies et autres éléments du paysage participant à la lutte contre l'érosion et les inondations, et au piégeage des polluants

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

D'après l'État des lieux du SAGE Sambre, l'usage agricole du bassin versant de la Sambre engendre globalement moins de risques de ruissellement et de pollution que sur d'autres territoires, car la Surface Agricole Utile (SAU) est occupée à 40% par des prairies bocagères, majoritairement ceinturées de haies. Pourtant, l'ensemble de l'Avesnois peut potentiellement connaître des problèmes de ruissellements et l'évolution de l'occupation des sols est préoccupante pour la ressource en eau : les surfaces de prairies diminuent au profit des terres labourables, qui représentent un risque potentiel de pollution et de ruissellement si aucune pratique alternative n'est utilisée (utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, sol nu l'hiver...). S'ajoute à cela une tendance à l'augmentation de la taille des parcelles qui augmente le risque d'érosion. Compte tenu de cet impact cumulé potentiel du changement d'occupation des sols sur la qualité de la ressource en eau du bassin versant, le SAGE Sambre a souhaité prendre des mesures concernant le retournement de prairies et le maintien des éléments naturels qui jouent un rôle dans la lutte contre l'érosion, les inondations, et le piégeage des polluants (haies, merlons, fossés, chenaux enherbées, diguettes végétalisées, bandes enherbées ou autres éléments végétaux). Il est rappelé que la compensation de prairies suite à une destruction constitue également une perte de biodiversité importante, qui n'est pas remplaçable avant un long terme.

Règle 5. Si le retournement d'une prairie permanente est autorisé, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment au titre de l'arrêté préfectoral approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement), doivent permettre de compenser par la mise en prairie d'une surface équivalente pour assurer au minimum les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin versant concerné. Cette compensation est particulièrement importante sur les secteurs à enjeux eau (zone sensible à l'érosion, aire d'alimentation des captages).

Suivant l'article R.212-47 alinéa 3°a. du code de l'environnement : il s'agit d'édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion. À ce titre la cartographie n°39 du SAGE est disponible.

104

Parc naturel régional de l'Avesnois

Les SAGE sur le périmètre d'étude de l'Avesnois

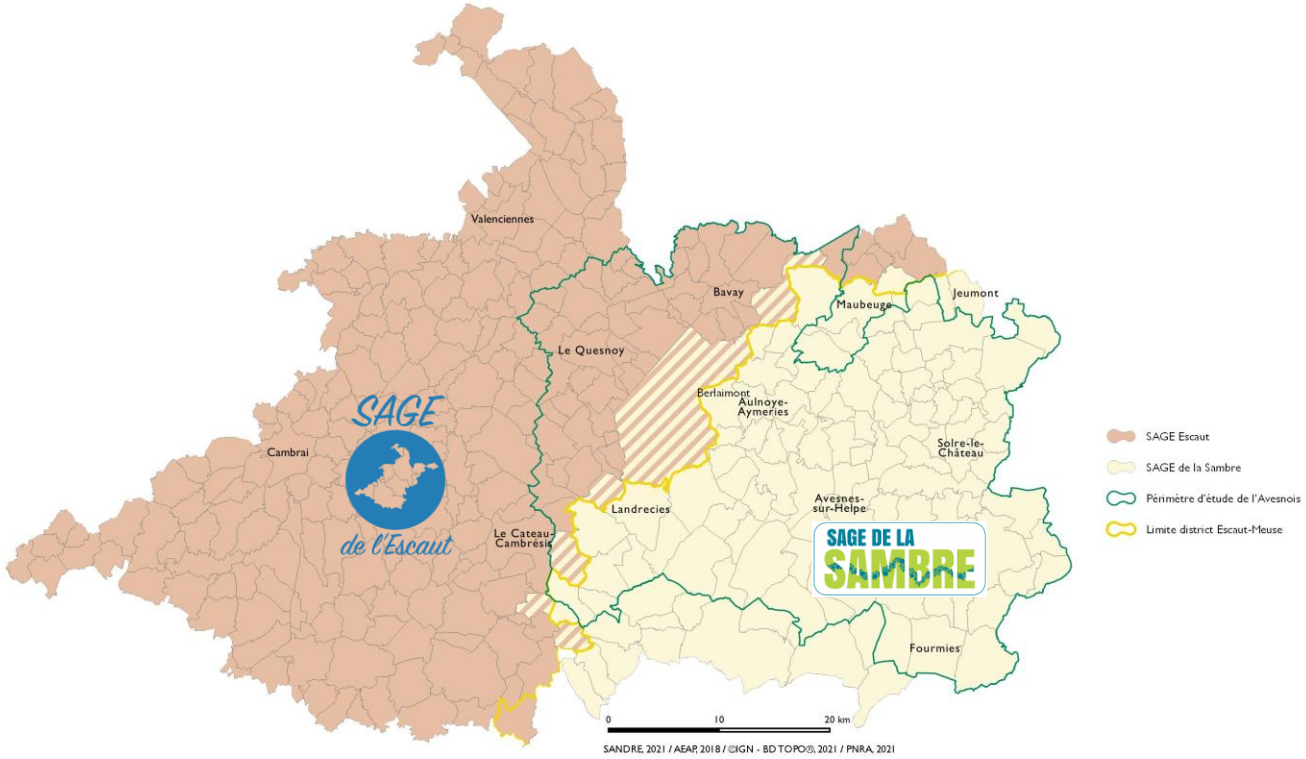

Unités hydrographiques du bassin versant Artois-Picardie

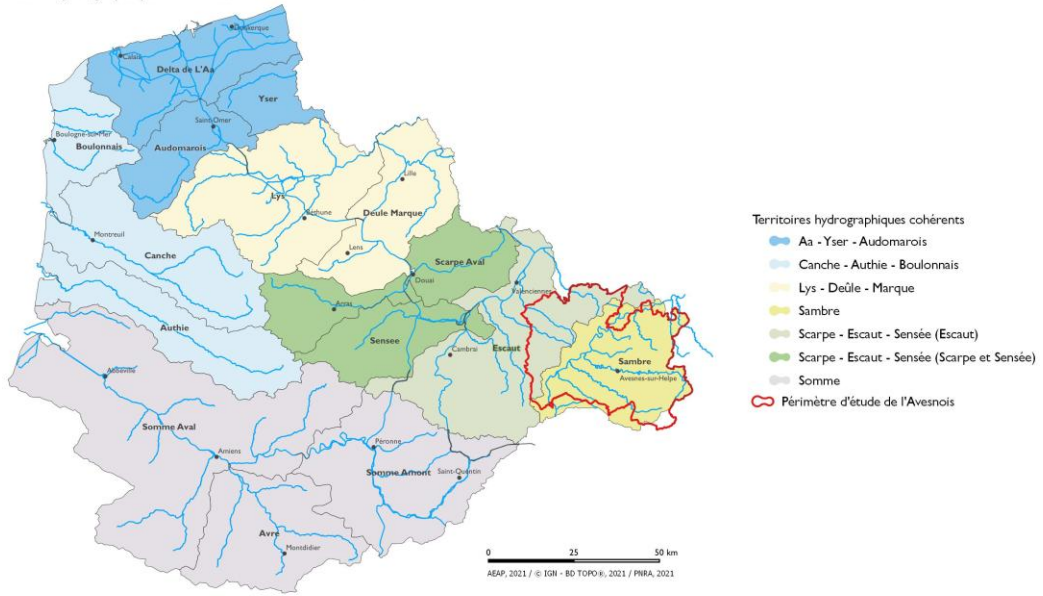

Le PNR de l'Avesnois est compris sur 2 SAGE (Sambre et Escaut)

Seul le SAGE de la Sambre est porté par le PNRA

La doctrine du SAGE Sambre n'est applicable que sur son périmètre

Conversion des prairies permanentes pour la campagne 2025

Zones humides

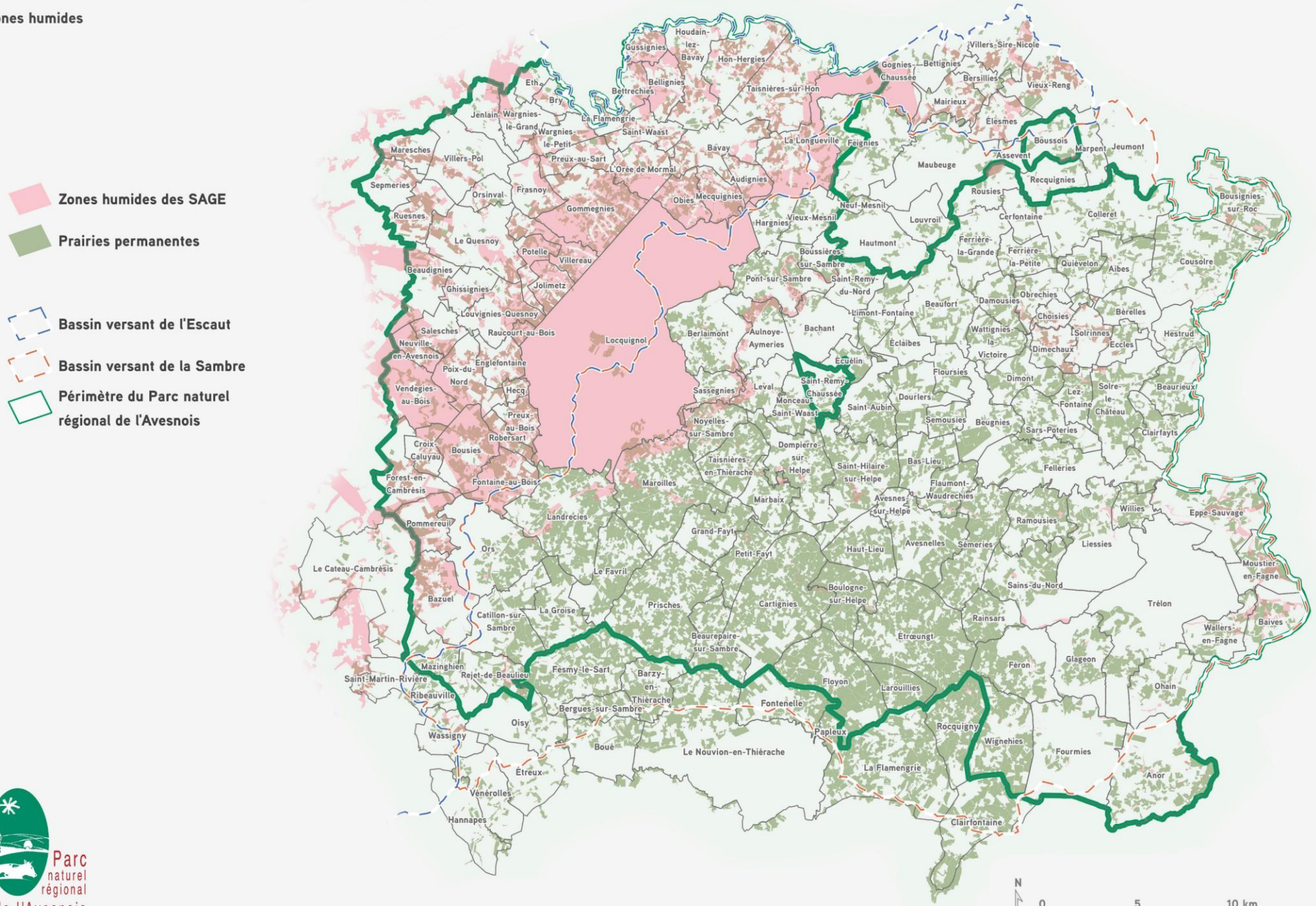

Parc naturel régional de l'Avesnois

RPG 2023, ©IGN, 2024 | RGE ALTI® V2, ©IGN, 2021 | BD TOPO®, ©IGN, 2024 | AEAP, 2017 | SYMEA, 2024 | Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

Conversion des prairies permanentes pour la campagne 2025

Pourcentage de pente des sols

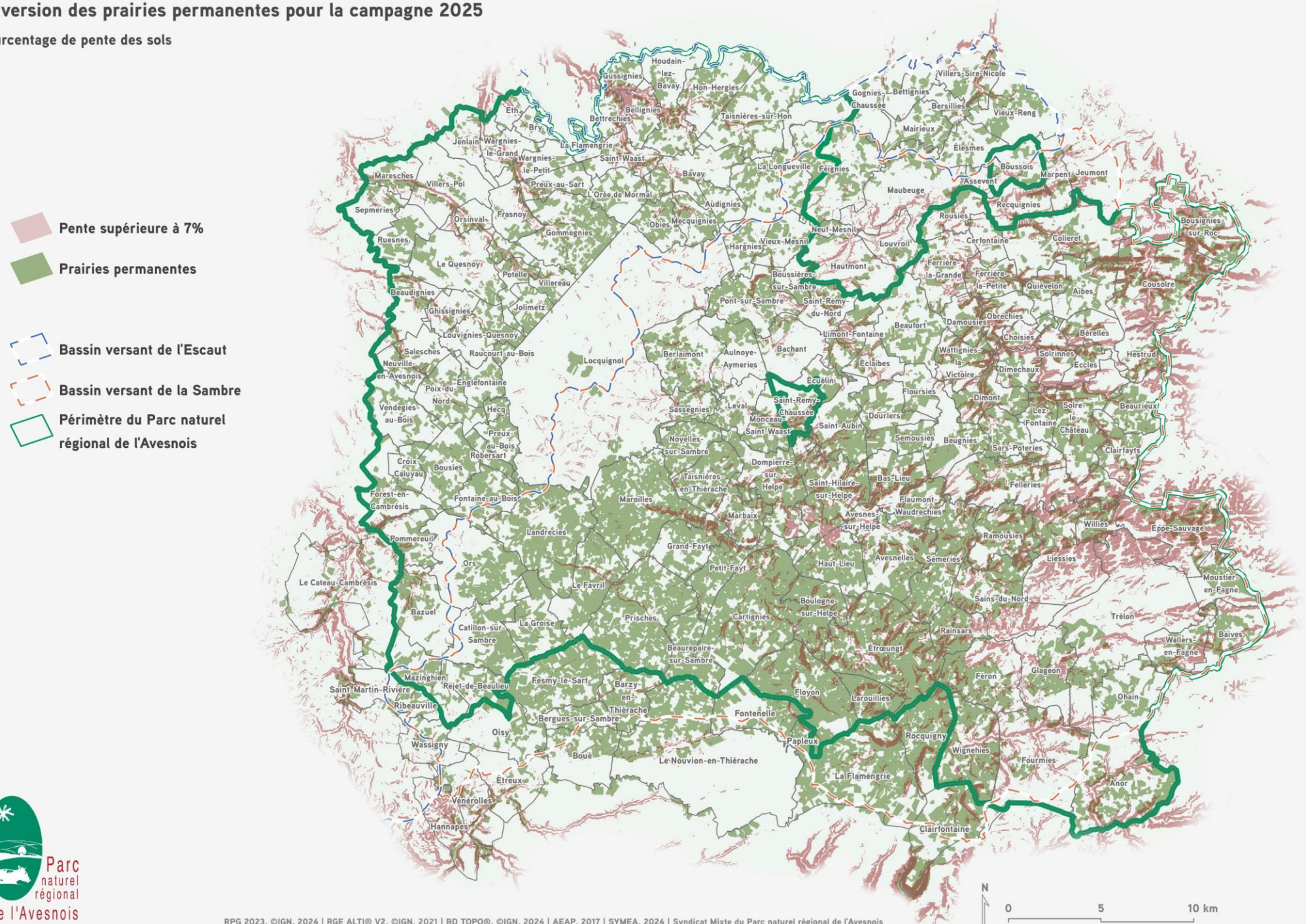

- Pente supérieure à 7%
- Prairies permanentes
- Bassin versant de l'Escaut
- Bassin versant de la Sambre
- Périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois

RPG 2023. ©IGN. 2024 | RGE ALTI® V2. ©IGN. 2021 | BD TOPO®. ©IGN. 2024 | AEAP. 2017 | SYMEA. 2024 | Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

Conversion des prairies permanentes pour la campagne 2025

Aires d'alimentation des captages

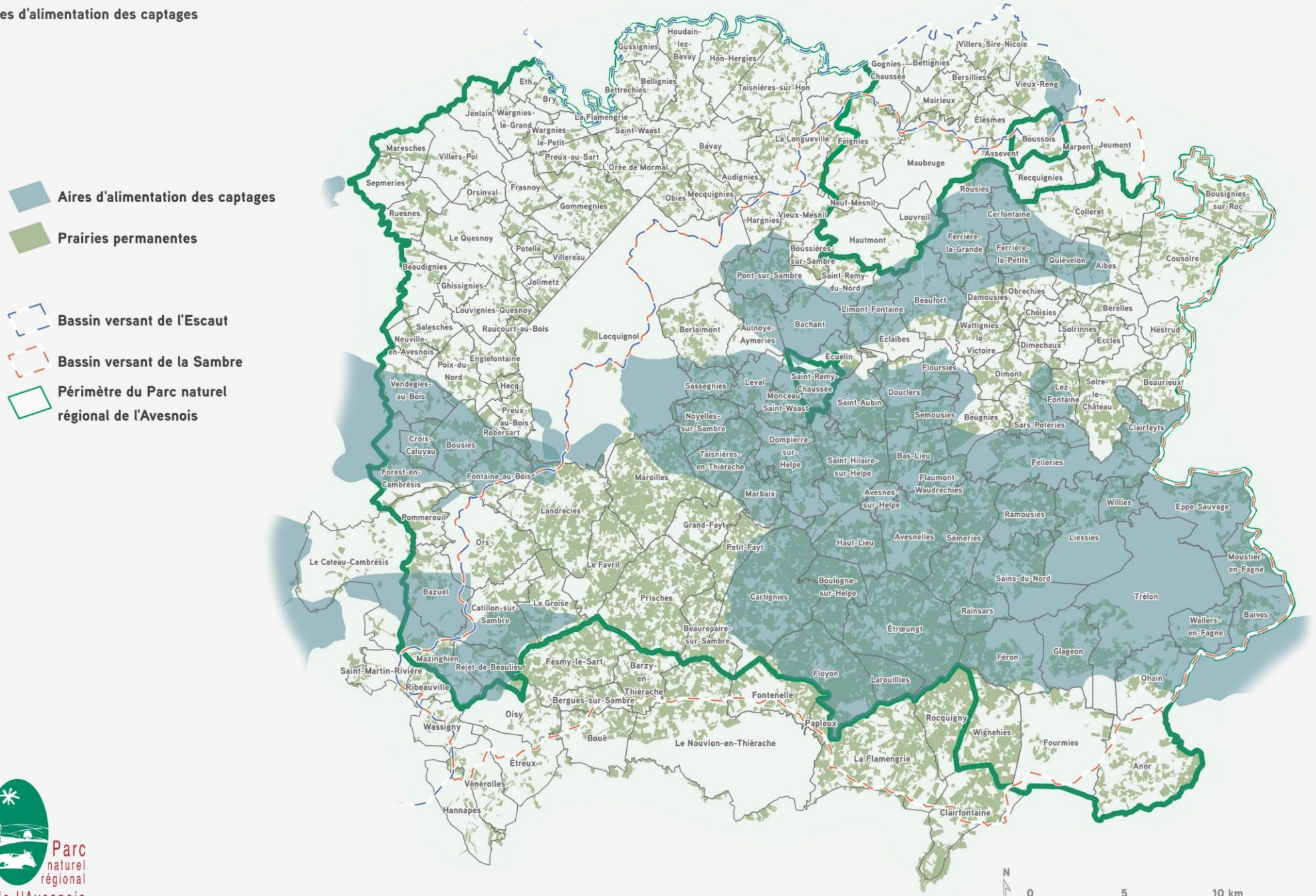

Parc naturel régional de l'Avesnois

RPG 2023. ©IGN. 2024 | RGE ALTI® V2. ©IGN. 2021 | BD TOPO®. ©IGN. 2024 | AEAP. 2017 | SYMEA. 2024 | Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

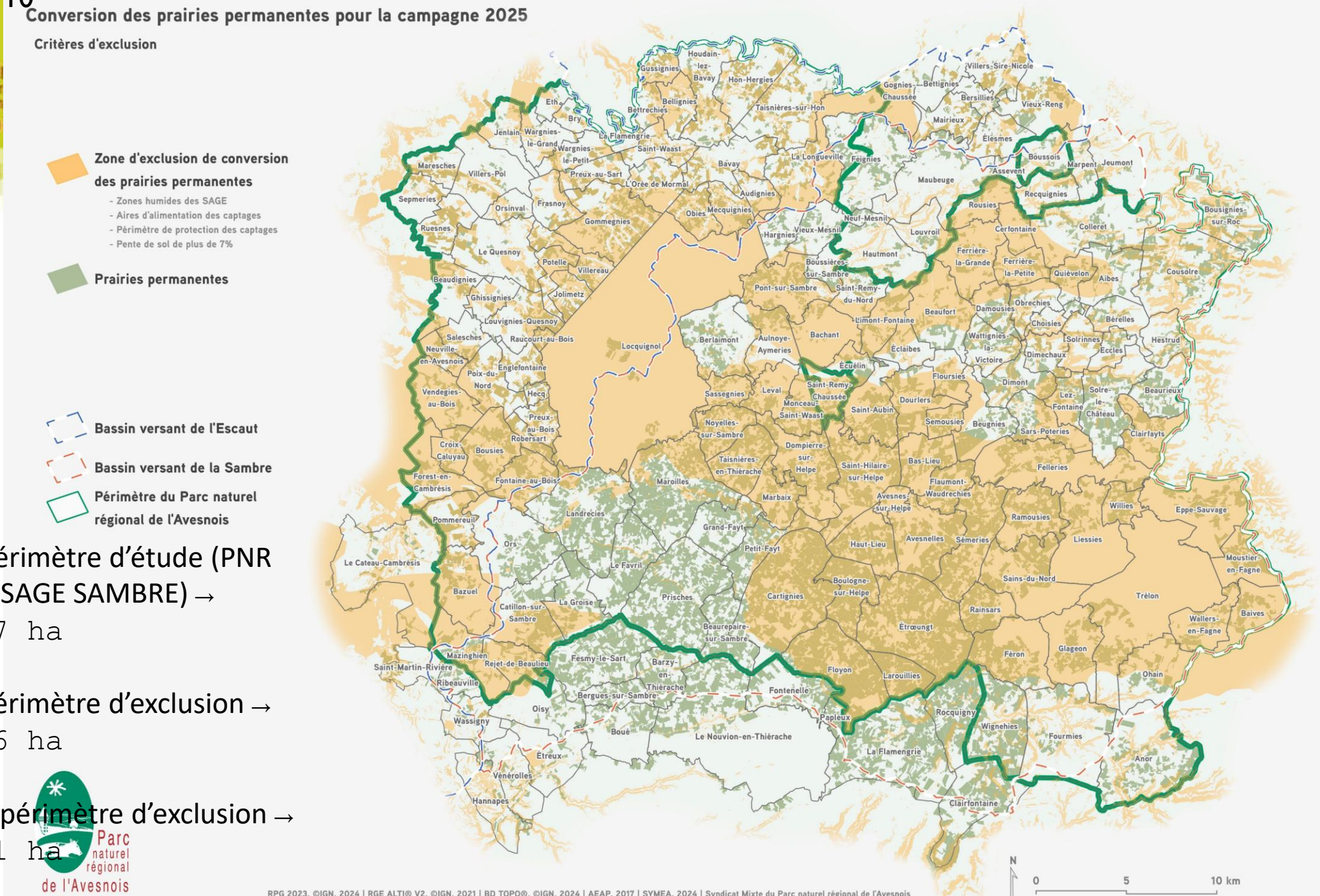

=> PP du périmètre d'étude (PNR Avesnois + SAGE SAMBRE) → 50834,77 ha

=> PP en périmètre d'exclusion → 31742.26 ha

=> PP hors périmètre d'exclusion → 19092,51 ha

Portail d'accès public aux données :

Cours d'eau, BCAE, pente 10%, IGN,… = https://www.geoportail.gouv.fr/

Zones Humides du SAGE Sambre = https://sig.reseau-zones-humides.org/ (Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides)

Aires d'alimentation des captages = https://aeap.maps.arcgis.com/apps/instant/sidebar/index.html?appid=6dbe5b30e6244f588d668e1f9fbac98e

(cartothèque de l'agence de l'eau Artois Picardie : https://eau-artois-picardie.fr/cartotheque)

Doctrine validée par le bureau de la CLE du 24/03/25

1 - **<u>Autorisation tacite de mise en culture sans compensation</u>** lorsque **le pourcentage de Prairie Permanente (PP) dans la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation est <u>supérieur à 75 %</u>**

Assortie des prescriptions suivantes :

- **Maintien des mares et point d'eau <u>et</u> mise en protection par pose de clôture**

- **<u>Si nécessité</u> d'arrachage de haies préservés dans les documents d'urbanismes ou non => <u>compensation à 150% (objectif compensation Carbone)</u>**

Pourquoi le seuil des 75 % ? : La proposition de 75 % est proposée pour répondre aux attentes de la profession agricole dans un compromis de permettre du labour aux exploitations spécialisées en élevage => ***<u>faciliter l'autonomie fourragère des éleveurs</u>***

Point de vigilance : ***prairie inscrite au PLUi , destination in fine de la mise en culture (culture fourragère uniquement)***

Doctrine validée par le bureau de la CLE le 24/03/25

2 - Possibilité de **déroger à la règle du SAGE au cas par cas si le % de PP/SAU est compris entre 65 et 75 %**

Dans ce cas,

- Prise en compte de la SAU totale de l'exploitation *(par expl une exploitation de 150 ha avec 30 % de PP est –elle dans une démarche d'autonomie fourragère ?)*

- L'exploitant justifiera d'une **nécessité économique** (diversification des cultures, autonomie fourragère…).

ET

- Le projet s'inscrit dans une **démarche agroécologique** (ex. : agroforesterie, rotation avec cultures fixatrices d'azote…).

Etat des déclarations reçues au 07/05

- **Depuis le 07/03/2025 :**

22 dossiers transmis par la DDTM 59 (environ 70 ha)

Pas de dossier transmis par la DDT 02

1 demande d'autorisation environnementale pour 11,90 ha sur secteur Fesmy le Sart / Câtillon sur Sambre

- **8 dossiers avec part de PP > 75% de la SAU en cas n°1**

- **9 dossiers inéligibles à la dérogation (sous le seuil fixé à 65 %)**

Synthèse des 8 dossiers avec avis favorable => dérogation à la règle 5 acceptable selon la doctrine

Des prescriptions sont applicables pour le maintien du linéaire haie ou modalité de déplacement/compensation

Maintien des plans d'eau/mares avec mise en défens le cas échéant

N°dossier	Commune	Surface totale RPP (ha)	Date de la demande	SAU (Ha)	Surface en Prairies Permanentes (Ha)	Part SAU Herbe permanente dans l'exploitation (%)
2	Fourmies	3,453	12/02/2025	138,96	137,92	99,25%
3	MAROILLES	4	07/02/2025	59,34	59,34	100,00%
4	Landrecies	2,952	14/02/2025	95,89	79,88	83,30%
5	La Flamengrie (02260)	2,4	17/02/2025	113,03	89,39	79,09%
9	Solre-le-Château Solre-le-Château	1,626	03/03/2025	124,85	104,27	83,52%
13	Landrecies	3,97	20/03/2025	183,79	158,15	86,05%
16	Feignies Neuf Mesnil	3,864	16/04/2025	59,11	46,55	78,75%
22	Prisches	3,92	23/04/2025			77,30%

Parc naturel régional de l'Avesnois

Synthèse des 8 dossiers avec avis défavorable => dérogation à la règle 5 inacceptable selon la doctrine

Surface PP < 65 %

Cas particulier Obrechies :
Pente > 7 % + aménagement foncier en cours sur ce secteur - pas de modification possible

N°dossier	Commune	Surface totale RPP (ha)	SAU (Ha)	Surface en Prairies Permanentes (Ha)	Part SAU Herbe permanente dans l'exploitation (%)
1	DIMONT	3,95	91,94	38,14	41,48%
8	Le Favril	2,2	206,58	66,12	32,01%
10	Beaufort	3,495	43,95	17,85	40,61%
12	Damousies	3,99	158,88	61,03	38,41%
14	Haumont	3,95	82,27	31,74	38,58%
15	Bousignies-sur-Roc	3,95	106,1	59,99	56,54%
17	Feignies	0,95	119,81	55,52	46,34%
19	Solre-le-Château	3,32	128,74	69,66	54,11%
21	Obrechies	3,899	162,02	106,03	65,44%

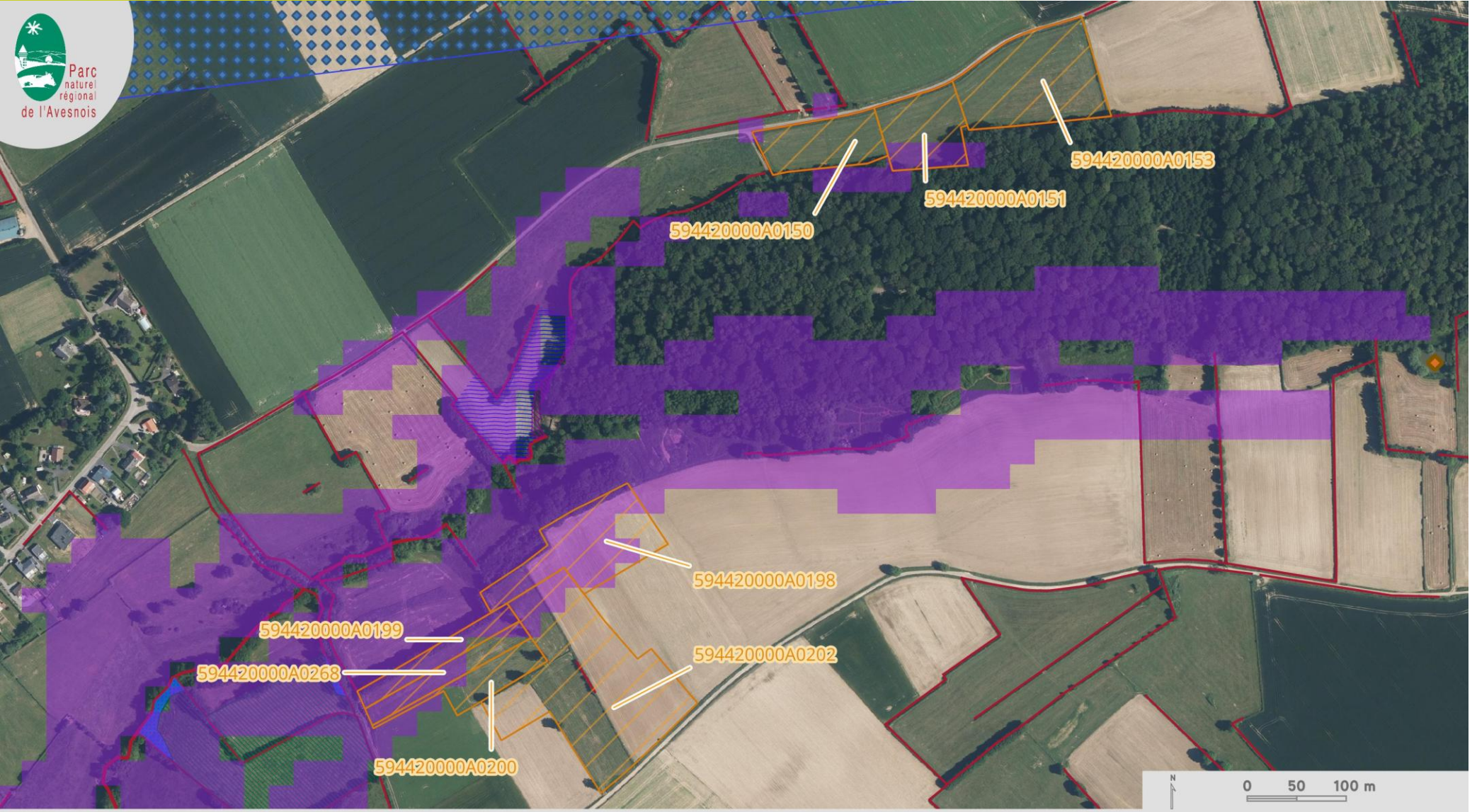

Parcelles proposées au labour - Dossier n°23634121 - Commune de Obrechies

- Parcelles déclarées pour le labour
- Prairies protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Linéaires de haies protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Mares protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Zones humides du SAGE de la Sambre

- Zones humides remarquables au titre de la biodiversité
- Zones humides à restaurer
- Zones humides à enjeux agricoles
- Zones humides remarquables au titre de la biodiversité et à enjeux agricoles

- Périmètres de protection des captages
- Aires d'alimentation des captages
- Zones à dominante humide
- Pentes supérieures à 7%

PCI DGFiP ©IGN 2025 | PLUi 3CA, CCPM, CCSA, CAMVS, GPU 2025 | RGE ALTI© ©IGN 2024 | Zones humides SAGE Sambre, SMPNRA, 2020 | Périmètre de protection des captages, AEAP, 2017 | Aires d'alimentation des captages, AEAP, 2017 | Zones à dominante, AEAP, 2025

CAS 21à

OBRECHIES

Etat des déclarations au 07/05

- **5 dossiers à analyser**
  (65% < %PP ds SAU < 75%)

N°dossier	Commune	Surface totale RPP (ha)	Date de la demande	SAU (Ha)	Surface en Prairies Permanentes (Ha)	Part SAU Herbe permanente dans l'exploitation (%)
6	Cartignies Beaurepaire-sur-Sambre Cartignies	3,86	24/02/2025	195,90	133,33	68,06%
7	Beaufort	2,726	24/02/2025	83,12	57,39	69,04%
11	Solre-le-Château	3,58	14/03/2025	152,41	100,11	65,68%
18	Landrecies	3,14	10/04/2025	144,32	106,29	73,65%
20	Beaurepaire-sur-Sambre	3,01	24/04/2025	135,2	98,73	73,03%

Cas 6 Cartignies - Beaurepaire

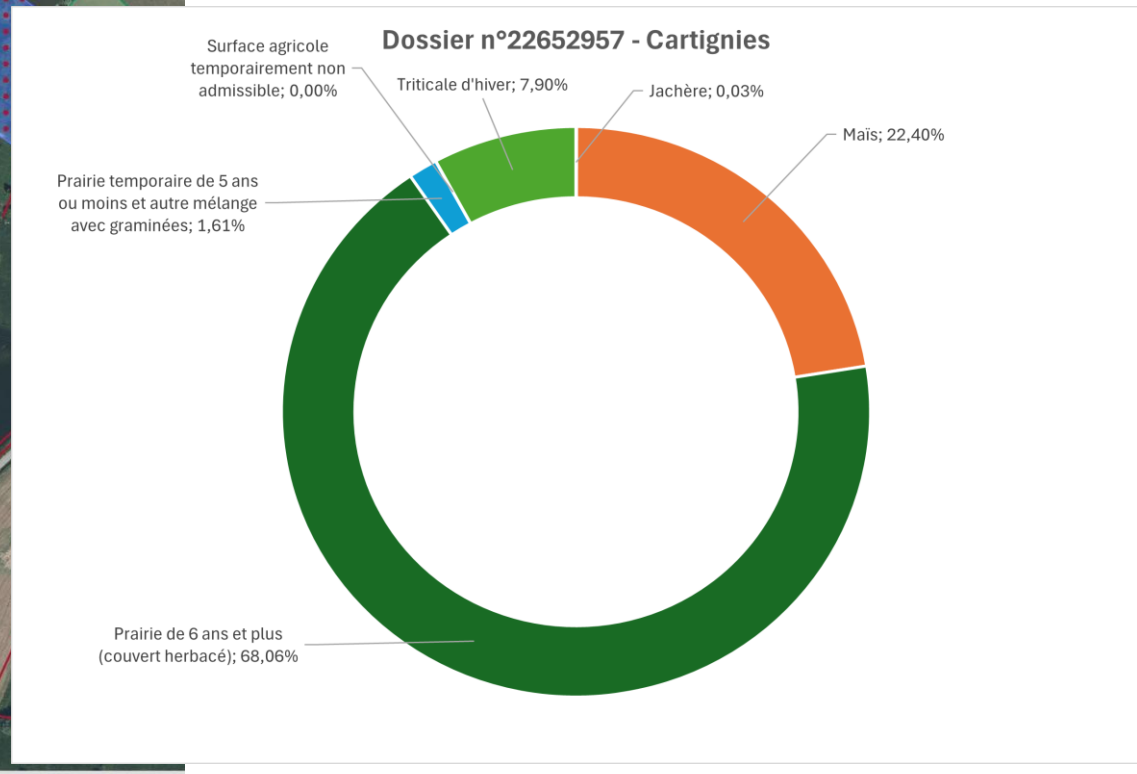

Linéaire de haie classé au PLUi et présence de 2 mares

Parcelles proposées au labour - Dossier n°22652957 - Commune de Beaurepaire-sur-Sambre - Partie 2

- Parcelles déclarées pour le labour
- Prairies protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Linéaires de haies protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Mares protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Zones humides du SAGE de la Sambre

- Zones humides remarquables au titre de la biodiversité
- Zones humides à restaurer
- Zones humides à enjeux agricoles
- Zones humides remarquables au titre de la biodiversité et à enjeux agricoles

- Périmètres de protection des captages
- Aires d'alimentation des captages
- Zones à dominante humide
- Pentes supérieures à 7%

PCI, DGFiP, ©IGN, 2025 | PLUi 3CA, CCPM, CCSA, CAMVS, GPU, 2025 | RGE ALTI®, ©IGN, 2024 | Zones humides SAGE Sambre, SMPNRA, 2020 | Périmètre de protection des captages, AEAP, 2017 | Aires d'alimentation des captages, AEAP, 2017 | Zones à dominante, AEAP, 2025

Cas 7 Beaufort

Parcelles proposées au labour - Dossier n°22673259 - Commune de Beaufort

- Parcelles déclarées pour le labour
- Prairies protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Linéaires de haies protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Mares protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Zones humides du SAGE de la Sambre
- Zones humides remarquables au titre de la biodiversité
- Zones humides à restaurer
- Zones humides à enjeux agricoles
- Zones humides remarquables au titre de la biodiversité et à enjeux agricoles

- Périmètres de protection des captages
- Aires d'alimentation des captages
- Zones à dominante humide
- Pentes supérieures à 7%

PCI, DGFiP, ©IGN, 2025 | PLUi 3CA, CCPM, CCSA, CAMVS, GPU, 2025 | RGE ALTI®, ©IGN, 2024 | Zones humides SAGE Sambre, SMPNRA, 2020 | Périmètre de protection des captages, AEAP, 2017 | Aires d'alimentation des captages, AEAP, 2017 | Zones à dominante, AEAP, 2025

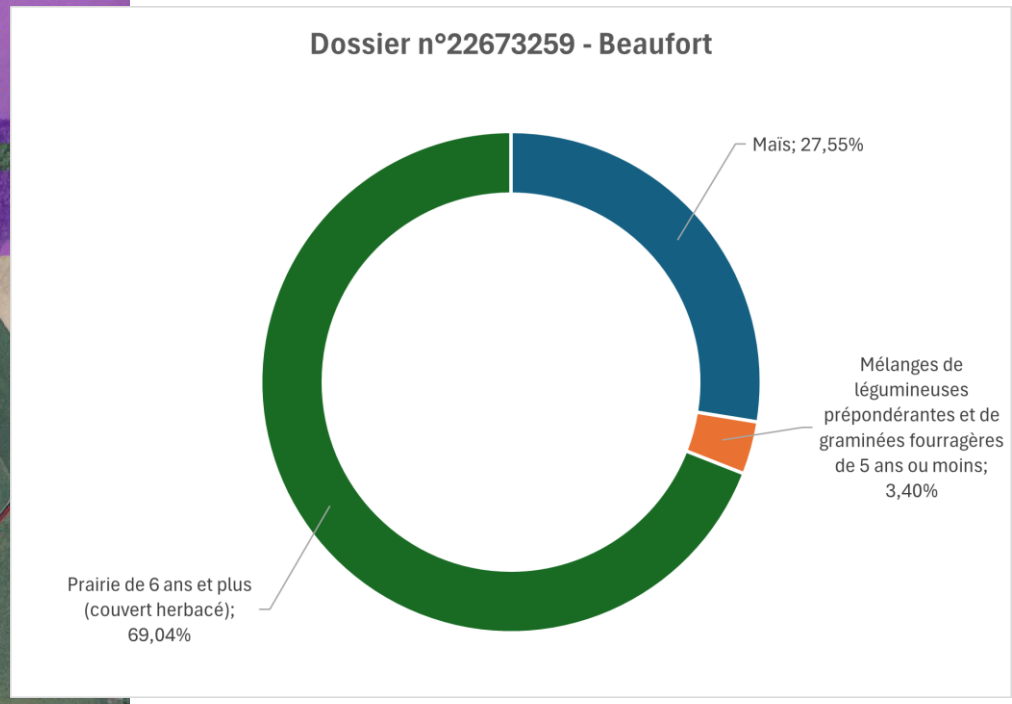

Parcelle en ZNIEFF 1
Linéaire en partie classé au PLUi

Cas 11 Solre le Chateau

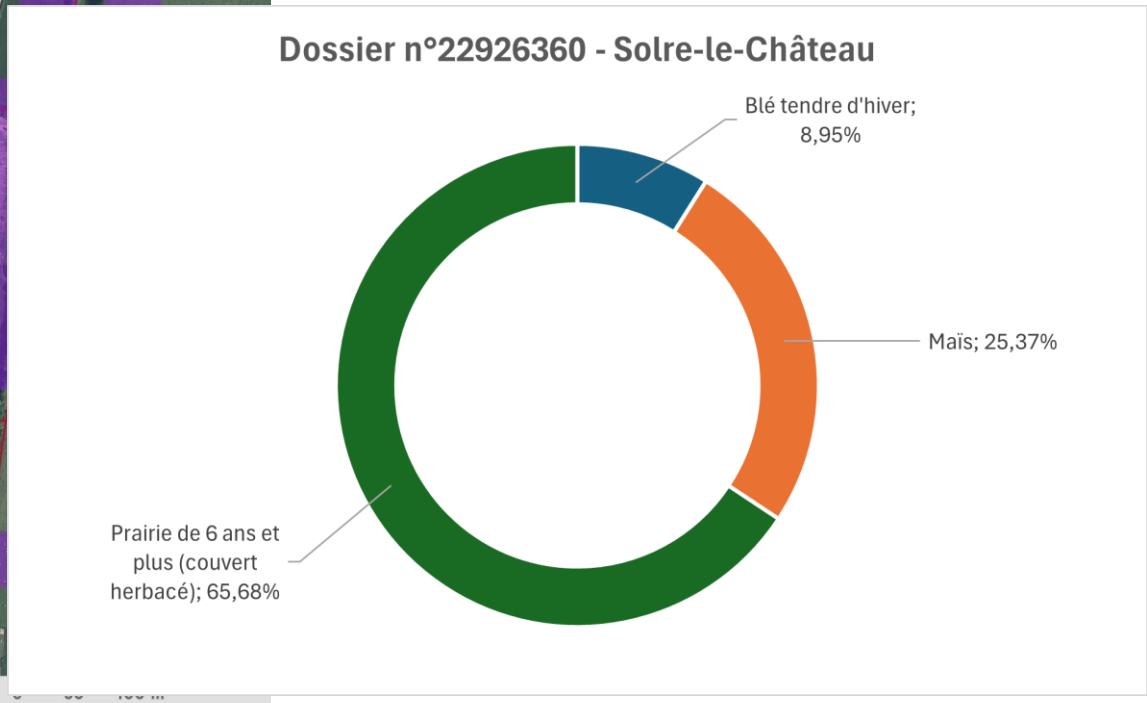

Parcelles proposées au labour - Dossier n°22926360 - Commune de Solre-le-Château

- Parcelles déclarées pour le labour
- Prairies protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Linéaires de haies protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Mares protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Zones humides du SAGE de la Sambre
- Zones humides remarquables au titre de la biodiversité
- Zones humides à restaurer
- Zones humides à enjeux agricoles
- Zones humides remarquables au titre de la biodiversité et à enjeux agricoles

- Périmètres de protection des captages
- Aires d'alimentation des captages
- Zones à dominante humide
- Pentes supérieures à 7%

PCI, DGFiP, ©IGN, 2025 | PLUi 3CA, CCPM, CCSA, CAMVS, GPU, 2025 | RGE ALTI®, ©IGN, 2024 | Zones humides SAGE Sambre, SMPNRA, 2020 | Périmètre de protection des captages, AEAP, 2017 | Aires d'alimentation des captages, AEAP, 2017 | Zones à dominante, AEAP, 2025

Linéaire classé au PLUi

Cas 18 à Landrecies

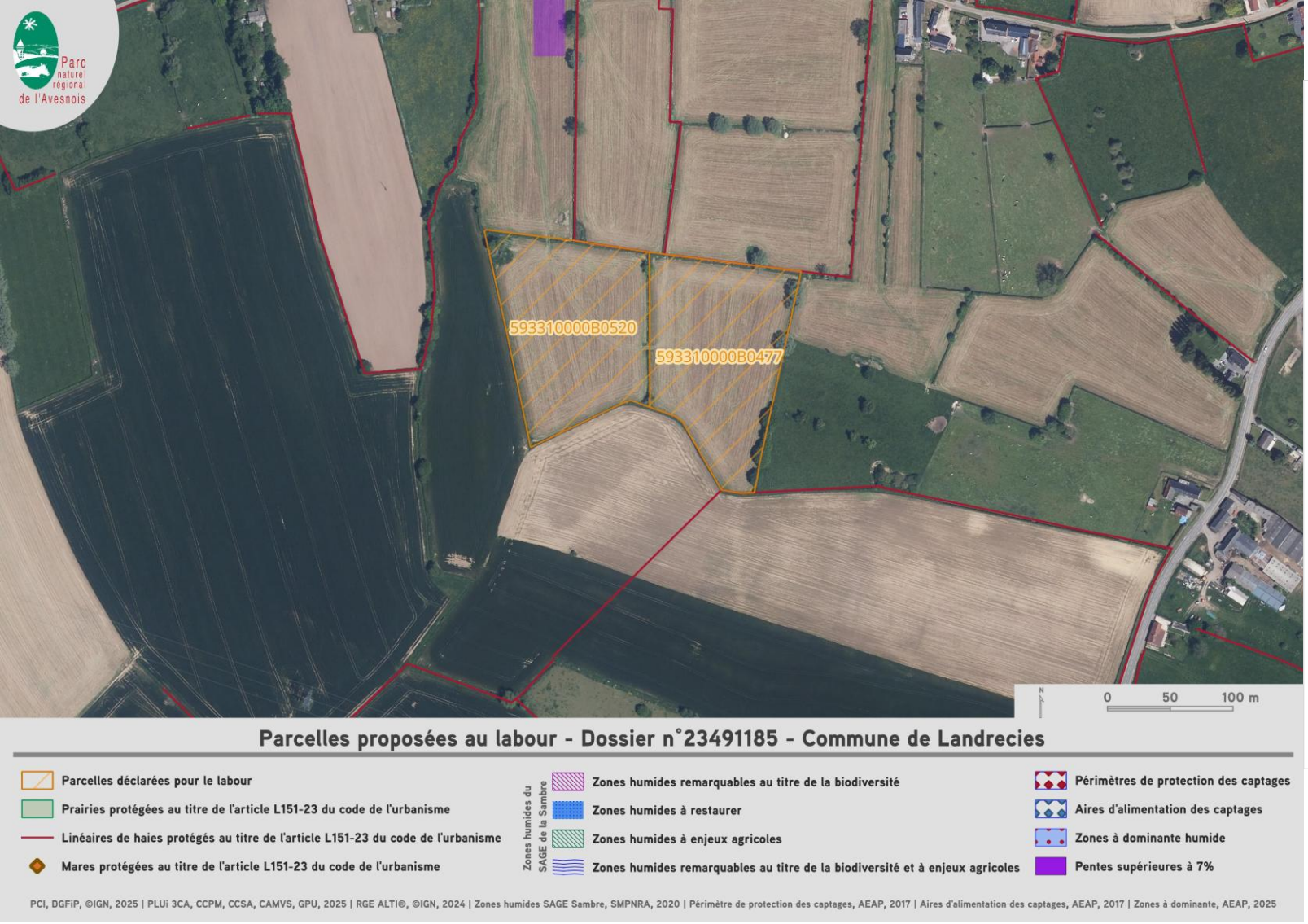

Parcelles proposées au labour - Dossier n°23491185 - Commune de Landrecies

- Parcelles déclarées pour le labour
- Prairies protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Linéaires de haies protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Mares protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Zones humides du SAGE de la Sambre

- Zones humides remarquables au titre de la biodiversité
- Zones humides à restaurer
- Zones humides à enjeux agricoles
- Zones humides remarquables au titre de la biodiversité et à enjeux agricoles

- Périmètres de protection des captages
- Aires d'alimentation des captages
- Zones à dominante humide
- Pentes supérieures à 7%

PCI, DGFiP, ©IGN, 2025 | PLUi 3CA, CCPM, CCSA, CAMVS, GPU, 2025 | RGE ALTI®, ©IGN, 2024 | Zones humides SAGE Sambre, SMPNRA, 2020 | Périmètre de protection des captages, AEAP, 2017 | Aires d'alimentation des captages, AEAP, 2017 | Zones à dominante, AEAP, 2025

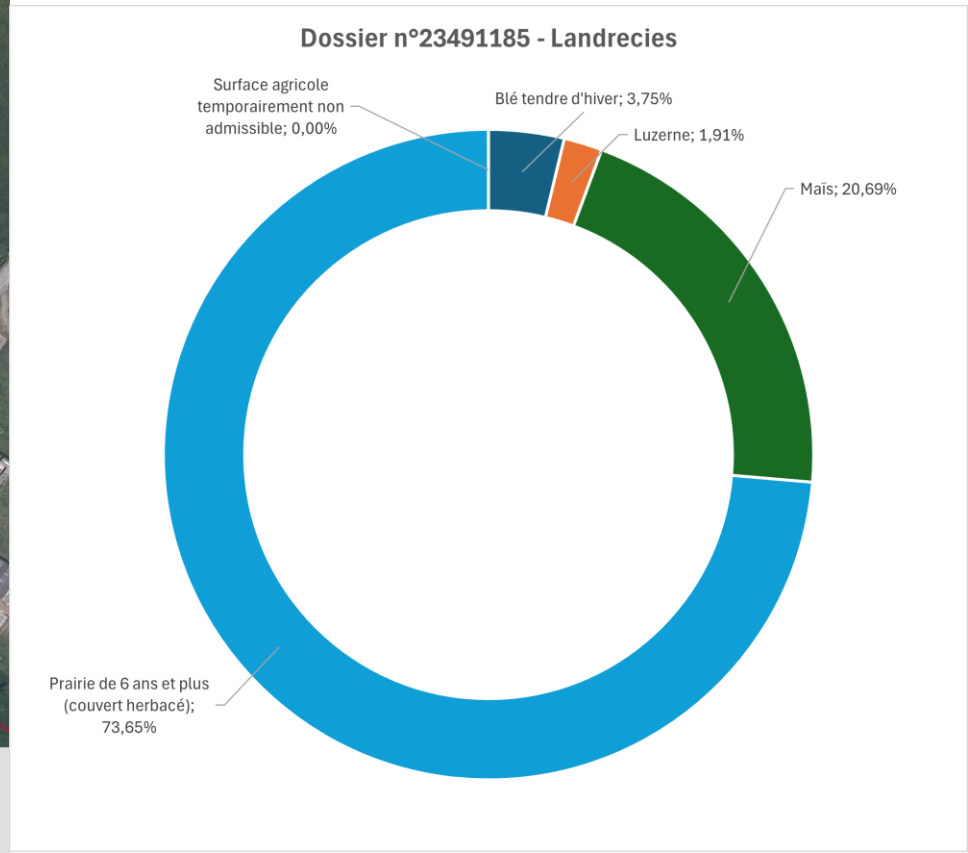

conservation du plan d'eau et déplacement de haies à étudier avec le PNR

Cas 20 Beaurepaire

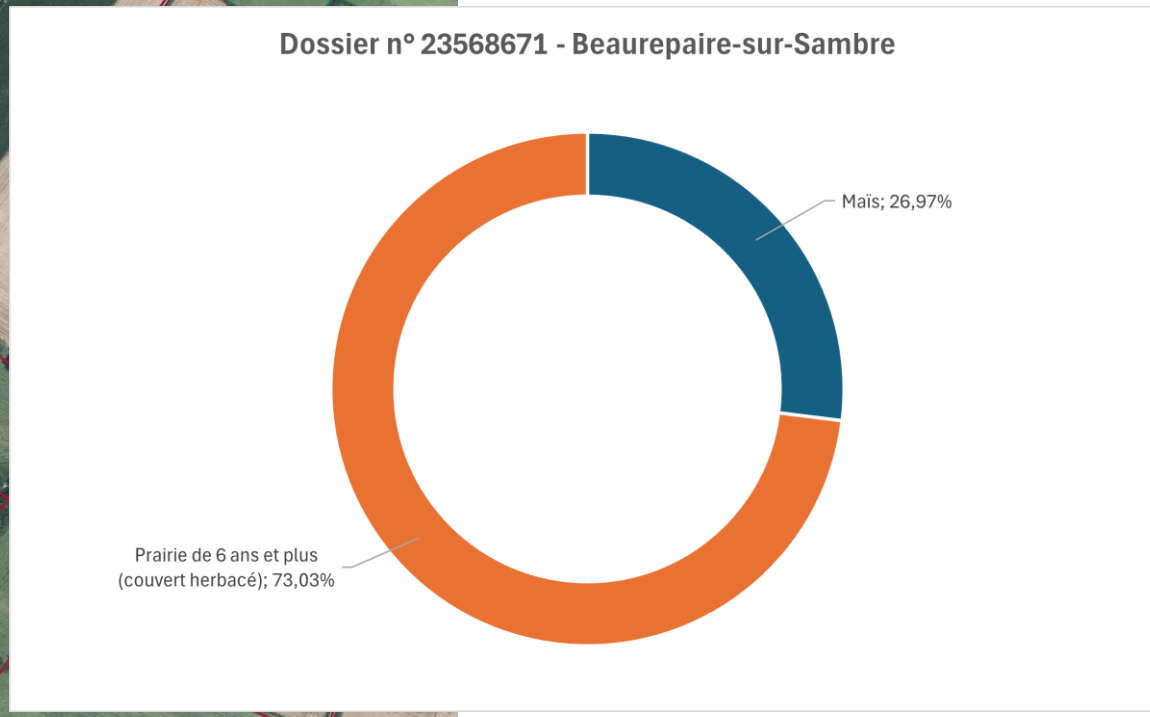

Avis technique : Non mares du RAIN triton crêté et habitat de l'espèce sur 2 mares ou non labour des zones à mares et maintien des haies

Parcelles proposées au labour - Dossier n°23568671 - Commune de Beaurepaire-sur-Sambre

- Parcelles déclarées pour le labour
- Prairies protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Linéaires de haies protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Mares protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Zones humides du SAGE de la Sambre
- Zones humides remarquables au titre de la biodiversité
- Zones humides à restaurer
- Zones humides à enjeux agricoles
- Zones humides remarquables au titre de la biodiversité et à enjeux agricoles

- Périmètres de protection des captages
- Aires d'alimentation des captages
- Zones à dominante humide
- Pentes supérieures à 7%

PCI, DGFiP, ©IGN, 2025 | PLUi 3CA, CCPM, CCSA, CAMVS, GPU, 2025 | RGE ALTI®, ©IGN, 2024 | Zones humides SAGE Sambre, SMPNRA, 2020 | Périmètre de protection des captages, AEAP, 2017 | Aires d'alimentation des captages, AEAP, 2017 | Zones à dominante, AEAP, 2025